

MINISTRE DES MINES ET DE LA
GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

N° ____/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM.

ARRETE N° 010/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE BELA HIMA « CM-BH »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 19 décembre 2023, par Monsieur Mardochée DJEME Président de la Coopérative Minière BELA HIMA « CM-BH » ;
- Vu l'avis d'encaissement du régisseur des Mines n° 0101 du 22 janvier 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière BELA HIMA « CM-BH », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 672_24 situé dans le secteur de Lopo dans la Sous-préfecture de Nola, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2: Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM_LOPO NOLA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.2030	3.6943	100
B	16.2087	3.6993	
C	16.2147	3.6891	
D	16.2121	3.6840	

Article 3: La Coopérative Minière BELA HIMA « CM-BH », doit tenir à jour :
Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4: La Coopérative Minière BELA HIMA « CM-BH », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: La Coopérative Minière BELA HIMA « CM-BH », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6: En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière BELA HIMA « CM-BH », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7: Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 13 JAN 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46

Website : www.mines.gouv.cf